

REGIE MUNICIPALE DE L'EAU

Règlement du service de l'eau

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Vaugines exploite en régie dotée de la seule autonomie financière le service à caractère industriel et commercial dénommé ci-après « REGIE MUNICIPALE DES EAUX »

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la commune de Vaugines.

Il s'applique à tous les abonnés de la régie municipale des eaux

Article 2 - Obligations de la régie municipale

La régie municipale est tenue de fournir de l'eau à tout abonné ou candidat à l'abonnement, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Elle est responsable du bon fonctionnement du Service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la régie municipale de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La régie municipale doit, sauf cas de force majeure, assurer la continuité du service. Elle est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le Service sera exécuté selon les dispositions des articles 24 à 26 du présent règlement.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire de la Commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du Département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Article 3 - Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la régie municipale la demande d'abonnement. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, qui sera remis à chaque abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs, sauf impossibilité technique provisoire.

La régie municipale aura le droit de désigner la conduite publique où se fera le branchement d'un immeuble, d'un particulier, ou la conduite d'alimentation générale d'une voie privée.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet sous bouche à clef,
- La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Le robinet d'arrêt avant compteur,
- Le regard au norme (60x40) ou la niche abritant le compteur
- Le cas échéant, le réducteur de pression
- Le compteur,
- Le clapet anti-retour
- Le cas échéant, le robinet de purge après compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un même immeuble n'a droit qu'à un seul branchement. Toutefois si l'immeuble comporte plusieurs logements, il sera établi soit plusieurs branchements munis de compteurs distincts, soit un branchement unique équipé d'un compteur général et d'autant de dérivations munies de compteurs qu'il y a d'abonnés distincts dans l'immeuble.

Les immeubles indépendants, mêmes contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La régie municipale fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par la régie municipale, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La régie municipale demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par une entreprise agréée par la régie municipale.

La régie municipale présente à l'abonné un devis détaillé ou forfaitaire des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par la régie municipale ou sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par elle.

Les branchements jusqu'au compteur inclus, y compris le robinet de purge s'il est contigu au compteur, le regard ou la niche abritant le compteur sont propriété de la régie municipale et font partie intégrante du réseau. La régie municipale prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

La garde et la surveillance de la partie du branchement située en aval les équipements cités ci-dessus sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Pour réparer cette partie, l'abonné, à qui est facturé le coût des interventions, peut faire, appel à une entreprise agréée par la commune.

CHAPITRE II - ABONNEMENTS

Article 6 - Demande d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux propriétaires de fonds de commerce.

La régie municipale est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, sous un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La régie municipale est fondée à ne pas accepter un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, La régie municipale peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre en cours restant dû à la régie municipale.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite jointe à la première facture.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, à la Mairie.

Article 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la régie municipale dix jours au moins avant la fin de la période en cours. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 21.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, la régie municipale peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement

et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droit, restent responsables vis-à-vis de la régie municipale de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

Article 9 – Facturation des abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance d'abonnement donnant droit à la fourniture d'un volume d'eau
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau consommé
- Toutes les taxes et redevances légalement instituées

Article 10 - Facturation des abonnements spéciaux

La régie municipale peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, elle sera tenue de faire bénéficier des mêmes conditions, les usagers placés dans une situation identique.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1) Les abonnements dits « abonnements communaux », correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (borne-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouche de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).

Les établissements publics scolaires, ou autres, font l'objet d'abonnements ordinaires ou d'abonnements spéciaux lorsque l'importance de la consommation le justifie.

2) Dans la mesure où les installations de la Commune permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.

Sont considérés comme usagers industriels les usagers dont l'activité principale concourt à la transformation des produits et à la production des biens de consommation et d'équipement.

3) Des abonnements spéciaux peuvent également être accordés à des abonnés disposant de branchements multiples dans des immeubles distincts pour des besoins ressortissant à la même activité agricole, artisanale, commerciale ou industrielle.

La régie municipale se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir.

Article 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (1) peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La régie municipale peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement d'un dépôt de garantie à fixer dans chaque cas particulier.

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut, après demande à la régie municipale, être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

(1) *alimentation en eau d'une entreprise de travaux, de forains, etc..*

CHAPITRE III - BRANCHEMENTS COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 12 - Mise en service des branchements et compteurs

La Mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la régie municipale des sommes éventuellement dues pour son exécution conformément à l'article 19 ci-après.

Les compteurs sont fournis et entretenus par la régie municipale ou par une entreprise agréée par elle.

Le compteur doit être accessible facilement et en tout temps aux agents de la régie municipale

Le calibre des compteurs est fixé comme suit, pour les abonnements ordinaires :

| débit caractéristique | consommation annuelle |
|-----------------------|-----------------------|
| diamètre nominal | maximale |
| 3 m3 (15 mm) | 1000 m3 |

Si la consommation annuelle d'un abonné ne correspond pas aux valeurs indiquées au tableau ci-dessus, la régie municipale remplace, aux frais de l'abonné le compteur par un autre de calibre approprié.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de limiter le calibre et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'abonné doit signaler sans retard à la régie municipale tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 13- Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

La régie municipale est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la régie municipale ou au tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à la fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, la régie municipale peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au Règlement Sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les abonnés ne peuvent s'opposer au contrôle de leurs installations intérieures et doivent donner aux agents de la régie municipale toutes facilités leur permettant la bonne exécution de leur mission, en particulier lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office. Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander à la régie municipale, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 21.

Article 14 - Installations intérieures de l'abonné - cas particuliers

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la régie municipale pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréée par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

- Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites. Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble,
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement,
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisations séparées par ledit manchon isolant,
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

Article 15 - Installations intérieures de l'abonné - interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1°) d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

2°) de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3°) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4°) de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la régie municipale pourrait exercer contre lui.

Toutefois, la fermeture du branchement doit être précédé d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Article 16 - Manoeuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manoeuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Commune et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par la régie municipale ou une entreprise agréée par elle et aux frais du demandeur.

Article 17 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées à la régie municipale pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si à l'époque d'un relevé, la régie municipale ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la régie municipale dans un délai maximal de dix jours. Lorsque le titulaire d'un abonnement donnant lieu à la perception d'une redevance d'abonnement ne laisse pas à la régie municipale la possibilité de relever son compteur, pendant une ou plusieurs périodes de facturation, il lui est facturé pour chaque période, le minimum ou l'abonnement et la consommation finalement relevée est réputée être celle de la dernière période. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, la régie municipale est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné, à la lecture du compteur et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, la régie municipale est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, la régie municipale supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de l'ouverture d'un nouveau branchement, la régie municipale prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Elle informe par ailleurs, l'abonné, des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais de la régie municipale que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc.) sont effectuées par la régie municipale aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par la régie municipale, pour le compte d'un abonné, font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 18- Compteurs, vérification

La régie municipale pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par la régie municipale, en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Ces frais sont fixés forfaitairement pour un jaugeage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par la régie municipale. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. La régie

municipale a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

CHAPITRE IV- PAIEMENTS

Article 19- Paiement du branchement, du compteur et de la contribution aux frais de premier établissement

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur :

- d'un droit de branchement dont le taux est fixé par délibération du Conseil Municipal
- du coût du branchement suivant tarif fixé par délibération du Conseil Municipal sur les bases du devis des entreprises agréées.

Article 20 - Paiements des fournitures d'eau

Les règlements sont adressés à la perception de Cadenet. Les redevances d'abonnement sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation ou à l'excédent par rapport au volume éventuellement compris dans l'abonnement sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, La régie municipale pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant. Le montant de la redevance d'abonnement est dû en tout état de cause. Dans le cas où l'abonnement donne droit à la fourniture d'un volume forfaitaire de consommation, il n'est pas remboursé, même si la consommation effective est inférieure au volume auquel donne droit l'abonnement.

La régie municipale peut dissocier le rythme de facturation du rythme de relève et fixer la périodicité des facturations, qui pourra être différente suivant la catégorie de l'abonnement et l'importance de la consommation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 30 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la régie municipale.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai de 30 jours à partir de la réception de la facture et, si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues, un mois après notification de la mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la régie municipale du paiement de l'arriéré. Les redevances majorées des frais éventuels sont mises en recouvrement par la régie municipale, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 21 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé en application de l'article 15

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement et des redevances annexes lorsqu'elles sont prévues dans l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois, la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Passé le délai de quinze jours, les frais engagés pour le recouvrement des créances sont à la charge de l'abonné. Ils lui sont facturés, exprimés en nombre de fois le prix « p » du mètre cube d'eau de l'abonnement « tous usages » en vigueur. Ils sont intégrés d'office dans la première facture éditée postérieurement suivant le barème ci-après.

| | |
|---|------|
| a) Notification de la mise en demeure au lieu de livraison | 12 p |
| b) fermeture du branchement | 23 p |
| c) lettre avant résiliation | 12 p |
| d) réouverture du branchement | 23 p |
| e) Intervention au lieu de livraison des eaux dans le cadre des articles 8,13,14,15 et 17 | 23 p |

Article 22 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relative aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de Conventions spéciales avec la régie municipale et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites Conventions ou à défaut par application de celles fixées à l'article 20.

Article 23 - Régime des extensions du réseau d'eau

x Cas des constructions existantes :

Lorsqu'une extension du réseau est réclamée par des particuliers et décidée par le conseil municipal, la régie municipale peut réclamer d'en supporter la charge, en tout ou partie par les demandeurs. La participation totale des riverains dans la dépense est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de l'extension.

x Cas des constructions nouvelles :

En cas d'extension de la conduite maîtresse, le conseil municipal fixera par délibération, le montant qui sera à la charge du demandeur conformément aux dispositions L332-11-1 et L332-11-2 du code de l'urbanisme rendu applicable dans la commune par délibération du 05 décembre 2008.

CHAPITRE V - INTERRUPTION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

Article 24 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

- 1) La régie municipale ne peut être tenue responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.
- 2) La régie municipale avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'elle procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.
- 3) En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Article 25 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, la régie municipale a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans l'intérêt général, la régie municipale se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que la régie municipale ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 26 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, la régie municipale doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le Service de Protection contre l'Incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manoeuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Services de Protection contre l'Incendie et la régie municipale.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 27 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2009, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 - Modification du Règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autres sans indemnité.

Article 29 - Clause d'exécution

Le Maire, les agents de la régie municipale habilités à cet effet et le Receveur Municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Vaugines dans sa séance du 13 02 2009.

Le Maire de la Commune de Vaugines.